



Arrêté préfectoral n° 23EB168

Portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et valant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau du Contrat Territorial Eau de l'agglomération rochelaise 2021-2026 portée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-41 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2022 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 8 juin 2020 portant nomination de M. Alain PRIOL directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, à compter du 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Vu le site Natura 2000, Zone de Protection Spéciale identifiée FR5410000 « Marais Poitevin » et Zone Spéciale de Conservation identifiée FR5400446 « Marais Poitevin » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général reçu le 8 juillet 2022, enregistré sous le n°AIOT 17-2022-00088 relatif au Contrat Territorial Eau de l'agglomération rochelaise 2021-2026 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n° 17-2022-00088 en date du 21 juillet 2022 relatif au Contrat Territorial Eau de l'agglomération rochelaise 2021-2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande comprenant la demande au titre de la loi sur l'eau et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la Déclaration d'Intérêt Général ;

Vu la demande d'ouverture d'enquête publique datée du 31 août 2022 en application des articles L.123-2 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 14 novembre 2022 portant sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général dans le cadre du Contrat Territorial Eau de l'agglomération rochelaise 2021-2026 porté par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 5 décembre 2022 au mercredi 4 janvier 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus en préfecture en date du 1er février 2023 ;

Vu la consultation du projet d'arrêté préfectoral transmis à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle par mail en date du 22 février 2023 ;

Vu les remarques de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle apportées sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par mail en date du 27 février 2023 ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est assurée et que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition de prescriptions ;

Considérant que les travaux sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant que le programme de travaux est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le programme de travaux présenté par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle vise à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2020 précité ;

Considérant que le programme de travaux répond à la notion d'intérêt général visé à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux et de gestion ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le programme de travaux relève de la rubrique 3.3.5.0, exclusive des autres rubriques de la nomenclature conformément au décret du 30 juin 2020 précité ;

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux propriétaires riverains ;

Considérant que la réalisation des travaux fera l'objet d'un accord préalable des propriétaires riverains sous forme de conventions signées comprenant à minima les éléments listés à l'article 2 du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA LR) située 6 rue Saint Michel CS 41 287 – 17086 La Rochelle cedex 02 représenté par Monsieur FOUNTAINE Jean-François en qualité de Président, agit en tant que pétitionnaire et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ». Il est bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme d'actions pluriannuel déclarés d'intérêt général sont situés, installés et exploités conformément au dossier de déclaration et conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le programme d'actions pluriannuel est piloté par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle à laquelle 11 autres maîtres d'ouvrages sont associés.

Communauté d'Agglomération de La Rochelle	Commune de La Rochelle
Commune de Nieul sur Mer	Commune de Périgny
Commune d'Aytré	Commune de La Jarne
Commune de Saint-Rogatien	Commune de La Clavette
Département de Charente-Maritime	ASA du marais Gâtineau
ASA des marais d'Aytré/ La Jarne/ Angoulins	ASCO des marais ostréicoles et Gâts d'Angoulins

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les maîtres d'ouvrages associés sont autorisés à pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre provisoire et pour la durée des travaux. Les riverains concernés par les travaux sont toutefois contactés préalablement à toute intervention.

Une convention fixe toutes les modalités d'intervention entre le propriétaire riverain, l'exploitant et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Cette convention décrit :

- les noms des propriétaires riverains concernés par les aménagements et les propriétaires concernés par l'occupation temporaire d'un terrain en phase travaux
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux y compris pour l'accès des engins et entreprises pendant la durée du chantier
- les conditions d'intervention, la période et la nature des travaux, les modalités d'entretien et de rétrocession du droit de pêche pour les travaux d'entretien

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

Article 4 : Localisation des actions de travaux

Le périmètre des travaux s'étend sur tout ou une partie des communes de Nieul-sur-Mer, L'Hourmeau, Lagord, La Rochelle, Puilboreau, Périgny, Saint-Rogatien, La Clavette, La Jarne, Aytré et Angoulins au sein du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (cf Annexe 1).

Article 5 : Rubrique de la nomenclature

Les ouvrages et travaux sur les cours d'eau et les marais concernés par la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques relèvent de l'unique rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques Travaux définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objet (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Néant

Article 6 : Description des opérations de travaux

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les cours d'eau et marais concernés sont les suivants :

Le Gô et marais associés	Le marais de Pampin
Le Lafond et ses affluents Le Fétilly, La Descenderie	Le marais de Godechaud
Le canal de Rompsay / Maubec,	L'Otus et les marais d'Aytré, La Jarne et Angoulins
Le Vivier, le Varaize et la Moulinette	Les marais du Chay

Les bassins de Port-Neuf, Galiotes et Sole et Solette sont également concernés par des travaux de restauration de zones humides.

Les emplacements et descriptifs précis des « AIOT » (Activités, installations, ouvrages et travaux) sont décrits dans les documents A_Rapport (mémoire explicatif p113 à 229) et C_Atlas cartographique.

Les principaux travaux sont les suivants :

Actions sur les cours d'eau

Amélioration de la qualité et de la fonctionnalité

- restauration hydromorphologique
- gestion des encombres, évacuation des déchets et dépôts sauvages
- réfection, retrait et remplacement d'ouvrages de franchissement
- acquisition foncière de zones humides pour restaurer le tracé naturel

Restauration et entretien des berges ripisylves

- gestion de la ripisylve (entretien, coupes, plantations)
- pose de clôtures pour lutter contre le piétinement des animaux

- gestion des espèces envahissantes terrestres
- restauration de berges par technique végétale

Amélioration de la continuité écologique (transport sédimentaire et circulation des espèces aquatiques)

- aménagement, effacement des ouvrages hydrauliques
- retrait d'ouvrages de franchissement (pont, buse, passerelle...)

Actions dans les marais

Restauration de la fonctionnalité hydraulique

- curage
- gestion des niveaux d'eau

Restauration, aménagement et protection des berges

- pose de clôtures
- protection de berge, adoucissement de berge, techniques mixtes, etc.

Restauration d'ouvrages hydrauliques

- restauration d'ouvrages hydrauliques

Actions en faveur de la biodiversité

- lutte contre les espèces envahissantes (jussie, renouée, baccharis, herbe de la pampa)

Article 7 : Modification de la déclaration

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-96 du code de l'environnement.

TITRE II : DISPOSITIONS LOI SUR L'EAU

Article 8 : Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés selon un calendrier prévisionnel sur une période de 6 ans. La programmation des actions structurantes des années 1 et 2 sont précisées dans la document A_Rapport (page 117 et 118) et l'Atlas cartographique C.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-40 du code de l'environnement et à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Mesures d'évitement et de réduction d'incidences générales en phase travaux

Le programme d'actions pluriannuel intègre des mesures d'évitement et de réduction des incidences liées à l'organisation générale des travaux. Les mesures sont conformes au dossier déposé.

Article 9-1 : Mesures préalables au chantier

Préalablement à la réalisation d'un chantier, le bénéficiaire réalise une procédure d'information et d'échanges avec les usagers, riverains, et partenaires techniques et institutionnels.

L'accès aux parcelles se fait dans un souci de dérangement minimum, en accord avec l'exploitant.

Le service de police de l'eau est prévenu quinze jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 9-2 : Mesures relatives aux périodes de travaux et des inventaires vis-à-vis des espèces protégées

Les inventaires ne sont pas systématiques et sont réalisés selon l'appréciation d'un écologue au regard des données existantes et acquises lors des premières années du programme.

Selon les résultats, en cas de présence avérée d'espèce protégée, des mesures préventives de localisation, de balisage des zones et des cheminements sont mise en oeuvre. Ces mesures de protection et d'évitement sont précisées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières des travaux.

Les actions de restauration morphologique font l'objet d'un diagnostic préalable afin de renseigner la présence éventuelle d'espèces protégées et de définir les mesures à mettre en place.

Afin de limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés en dehors des périodes de fortes sensibilités (cf Annexe 2). La période d'intervention la plus appropriée s'étend de fin juillet à fin octobre.

Les travaux doivent se faire de préférence en période sèche avec des engins adaptés aux zones humides.

Article 9-3 : Mesures relatives à la faune, à la flore et aux habitats

Une concertation est mise en place au préalable avec les animateurs des sites Natura 2000, le service de Police de l'eau de la DDTM et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour la conception et la mise en oeuvre des travaux. L'emprise des travaux est limitée et tient compte des enjeux écologiques.

Le bénéficiaire doit évaluer et définir les mesures nécessaires à la sauvegarde de la faune piscicole préalablement aux travaux de restauration de cours d'eau et de curage du réseau hydraulique de marais.

Dans le cas de la mise en assec de cours d'eau, des pêches de sauvegarde sont à programmer. Un travail de concertation avec la Fédération de pêche 17 et l'OFB est mis en place.

Article 9-4 : Mesures relatives à l'accès des engins au chantier, à la vie du chantier

Les véhicules empruntent de préférence les voies de circulation publique, les chemins d'exploitation ou des sentiers suivant ou donnant sur les cours d'eau ou les canaux. Les chemins d'accès de circulation sont précisés et balisés si nécessaire.

Les zones d'accès sont limitées et localisées en vue d'éviter les détériorations des zones sensibles. La mise en station d'engins de travaux dans le lit des cours d'eau est interdite.

Le bénéficiaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval à l'aide de systèmes de filtration permettant de réduire la turbidité de l'eau. Il s'appuie notamment sur le guide de bonnes pratiques environnementales élaboré par l'OFB, intitulé « protection des milieux aquatiques en phase chantier ».

Les zones de stockage de matériel, des matériaux, les bases de vie de chantier sont situées en dehors des zones humides, des zones inondables et des habitats d'intérêt communautaires.

Les zones à enjeux et les périmètres de protection d'eau potable sont mises en défens. L'entretien des engins est réalisé hors du site.

Le stockage d'hydrocarbures n'est pas autorisé sur les lieux des travaux.

Article 9-5 : Mesures relatives aux berges et ripisylves

Les interventions se font depuis la berge présentant le moins d'enjeux environnementaux et notamment le moins de végétation.

La coupe et l'entretien de la ripisylve sont effectués avant la programmation d'un curage afin d'éviter sa reprise et l'installation de la faune.

Les coupes de la végétation sont limitées aux ouvertures pour le passage de la pelle.

Les branches basses hors zones d'interventions sont conservées afin de maintenir la diversité d'habitats du milieu aquatique.

Aucune berge n'est mise à nu afin de préserver les espèces végétales de berges, servant d'habitats à de nombreuses espèces. Les produits de coupe et d'élagage sont évacués.

Les embâcles et les arbres morts non gênants sont maintenus en place pour préserver la diversité des habitats.

La restauration des berges doit se faire sans réhausse et doit permettre l'accessibilité de la berge pour la faune.

Lorsque les travaux nécessitent l'implantation de passerelles pour la traversée d'un cours d'eau ou fossé, elles ne doivent pas engendrer de modification du profil en travers du réseau hydraulique et permettra la continuité de la faune.

L'utilisation de blocs pour stabiliser les berges doit être proportionnée au réseau hydraulique traversé et ne pas constituer d'obstacles à l'écoulement des eaux. Dans la mesure du possible, l'enrochement doit être limité à la zone en eau et le haut de la berge doit être renaturé et végétalisé.

Article 9-6 : Mesures relatives au lit mineur

La restauration du lit mineur concerne la restauration du gabarit, l'instauration de banquettes alternées, la remise en sinuosité et le rechargement granulométrique.

La dynamique naturelle du cours d'eau et l'espace de mobilité du lit doivent être conservés.

Les classes de granulométrie doivent être variées et correspondent aux matériaux naturellement présents ou à défaut adaptés à l'hydromorphologie du cours d'eau concerné.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier.

Les travaux de restauration hydromorphologique font l'objet d'un dossier conforme aux attentes décrites dans l'article 15-12 du présent arrêté.

Article 9-7 : Mesures relatives aux actions de restauration de la continuité écologique

Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit est au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

Article 9-8 : Mesures relatives aux travaux de curage dans les marais

Le curage respecte le calibre et le profil des fossés, sans produire d'élargissement. Un curage central - vieux fond avec conservation de banquettes végétales est privilégié.

Les bandes d'hélophytes présentes sont préservées.

L'intervention se fait depuis la berge présentant le moins d'enjeux environnementaux et notamment le moins de végétation.

Les boues de curage sont déposées préférentiellement coté culture ou sur le bourrelet de curage. L'emprise de dépôt des boues est limitée sur les prairies naturelles.

Article 9-9 : Mesures de sécurité

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit et le week-end afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus aux chantiers susceptibles d'avoir un impact sur des lieux habités.

Un accès au chantier sera maintenu en permanence pour les véhicules de secours. Les véhicules empruntent les voies de circulation publique, puis les chemins des propriétés privées sur lesquelles les travaux sont effectués.

Article 10 : Mesures de prévention de la dissémination des espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces envahissantes sur les chantiers et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes et le transport des matériaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

Les méthodes de lutte sont adaptées aux espèces présentes, selon les règles de l'art (coupe/fauche répétée, arrachage mécanique ou manuel). Les techniques choisies réduisent au maximum l'impact sur le milieu naturel présent (passages d'engins, création de sol nu...).

Des mesures générales de prévention de la dissémination des espèces invasives sont mises en place :

- végétalisation rapide après chantier évitant les sols nus
- suivi des mouvements de terres végétales si contaminées
- mise en place d'un suivi sur les secteurs sensibles afin d'éviter la recolonisation et l'implantation d'espèces exotiques
- suivi des déchets d'espèces exotiques envahissantes selon les protocoles établis et la réglementation en vigueur
- ces mesures sont précisées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières des Travaux

Article 11 : Exercice gratuit du droit de pêche

Après concertation avec l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire transmet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime (DDTM 17) une cartographie IGN au 1/25 000^e et les données géographiques au format SHP, projection RGF93 ainsi que les références cadastrales des parcelles sur lesquelles des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics, ont été réalisés. L'exercice du droit de pêche est exercé gratuitement par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée sur une durée de cinq ans.

Article 12 : Mesures en fin des travaux

Avant la réception des travaux, le bénéficiaire s'assure que l'entrepreneur remet en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

Le cas échéant, les déblais sont régaliés de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement des berges.

Lors de l'achèvement des travaux, les riverains sont prévenus ainsi que les services de police de l'eau.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout au long de la phase de travaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de prévenir et, le cas échéant, de lutter, contre toute pollution accidentelle.

Des réunions d'informations des ouvriers et équipes sont organisées avant le démarrage des interventions afin de sensibiliser les intervenants à la problématique de la sécurité, de la gestion des nuisances, de la gestion des déchets de chantier et de la sensibilité du milieu naturel et des usages.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire s'attache à vérifier que les entrepreneurs qui réalisent les travaux disposent sur place, en bon état de fonctionnement et prêt à être déployé en cas de besoin, de barrages flottants de longueurs suffisantes et des matériaux absorbants afin de contenir toute pollution qui pourrait affecter le milieu.

La procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident décrite par le bénéficiaire doit être mise en œuvre.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle de la terre, de l'air ou de l'eau, l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, et conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement :

- le Préfet, les services de l'État chargés de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité
- le SDIS
- le Pôle Santé Publique et Santé Environnementale de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- le maire de la commune concernée
- les professionnels concernés

Dans ce cas, le bénéficiaire fait procéder à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes normalisées. Les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Moyens de suivi du programme de travaux

Article 14-1 : Bilan

Le bénéficiaire établit de façon annuelle, un bilan des travaux réalisés de l'année précédente sous forme d'un dossier (dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant :

- un bilan de synthèse des travaux réalisés avec l'analyse des écarts potentiels
- le procès-verbal de réception des travaux
- les plans de récolement des opérations de restaurations hydromorphologiques et des ouvrages dans le cadre de la continuité écologique

Les bilans sont transmis annuellement au service de police de l'eau de la DDTM 17.

Article 14-2 : Programmation

Les opérations du programme d'actions font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément le contenu, le dimensionnement et le chiffrage avant leurs réalisations.

Le bénéficiaire établit de façon annuelle, préalablement à la réalisation de chaque tranche de travaux, un dossier comprenant, à minima :

- Le calendrier prévisionnel des travaux prenant en compte les conditions hydrodynamiques, hydrauliques et la sensibilité de l'écosystème. Il est envoyé 15 jours avant le début des travaux à la DDTM et l'OFB
- La description des opérations prévues à leur stade projet avec fixation des caractéristiques et dimensions, implantations topographiques et plans, pistes d'accès, confirmation des choix techniques, modalités de réalisation des travaux et de traitement des sédiments déplacés
- La description technique des faciès d'écoulement et de la granulométrie pour les travaux de rechargement, banquettes ou restauration de la continuité écologique
- La réalisation de profils en travers et de profils en long pour la restauration de cours d'eau, la suppression d'ouvrages, la restauration de la continuité écologique ou les travaux hydrauliques. Une attention particulière doit être portée quant à la modification de la ligne d'eau et de ses conséquences sur les zones urbaines
- La gestion des matériaux (source, lieux de stockage, manipulation...)
- Une analyse des impacts et les moyens mis en œuvre pour les éviter et les réduire
- Un protocole de suivi mis en place
- Le projet de communication permettant d'informer les propriétaires concernés par les travaux et les dates des réunions publiques organisées par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Le dossier est envoyé 1 mois avant le début des travaux au service de police de l'eau la DDTM et à l'OFB pour validation.

Le bénéficiaire organise annuellement, après transmissions des documents visés ci-dessus, une réunion à laquelle sont conviés à minima un représentant par maîtres d'ouvrages cités à l'article 2 du présent arrêté, les financeurs (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Conseil Départemental de Charente-Maritime et la Région Nouvelle-Aquitaine) ainsi que les services départementaux de l'OFB de Charente-Maritime et la DDTM.

Au terme de la dernière année d'exécution du programme d'actions, le bénéficiaire fournit à la DDTM un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés suivant le protocole défini dans le présent article et les adaptations effectuées.

Article 15 : Suivi des actions et de la qualité des milieux aquatiques

Article 15-1 : Suivis des actions

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime le protocole des suivis opérationnels dans la première année de l'arrêté pour validation. Le protocole présente des indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre des actions et de leur efficacité.

Le bilan annuel transmis au service de police de l'eau de la DDTM conformément à l'article 14-1 permet un réajustement du programme d'actions.

Article 15-2 : Suivis de la qualité des milieux

Les indicateurs de suivi de la qualité des milieux sont indiqués dans la pièce A_Rapport de la page 222 à 229 du dossier déposé.

Les suivis sont les suivants :

- qualité physico-chimique de l'eau des cours d'eau et du réseau hydraulique des marais
- qualité biologique des cours d'eau et marais
- suivi morphologique
- suivi du peuplement piscicole
- suivi invertébré (IBGN)
- suivi diatomées (IBD)
- suivi macrophytes (IBMR)
- suivi des espèces protégées
- suivi espèces exotiques envahissantes

Le positionnement, les paramètres suivis, la fréquence sont envoyés à la DDTM dans l'année qui suit la date de signature du présent arrêté.

En fin de programme, une synthèse des indicateurs est transmise à la DDTM.

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises lors des études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Article 15-3 : Suivis hydromorphologiques

Les actions concernant la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau font l'objet d'un suivi spécifique.

Le suivi permet d'évaluer l'évolution physique et visuelle des aménagements effectués en procédant à des levés topographiques avant travaux puis après travaux.

Des profils longitudinaux et transversaux, une analyse de la qualité du milieu (cartographie des habitats, substrats) et un suivi photographique sont réalisés.

Les secteurs suivis et les modalités doivent être communiqués à la DDTM 1 mois avant la réalisation des travaux d'hydromorphologie.

Article 15-4 : Suivis des travaux de renaturation du marais de Tasdon

Le marais de Tasdon a fait l'objet de travaux de renaturation et des suivis sont mis en place dans le cadre de ce programme :

- suivi des niveaux d'eau, de la température et du débit de la Moulinette
- suivi piscicole
- suivi hydromorphologique
- suivi de l'évolution des habitats du marais
- suivi des populations de mammifères et chiroptères
- photographique de la transformation du site et de l'évolution du paysage
- suivi de la continuité écologique

Article 15-5 : Suivi botanique du canal de Marans

Il s'agit d'une action sous maîtrise d'ouvrage du Département de Charente Maritime.

Le suivi botanique envisagé s'étend sur la période de validité du présent arrêté. Il a pour objectif de suivre l'évolution de l'égéria, des characées et du myriophylle en épis après dévasage du canal de Marans afin de vérifier la pertinence des planifications d'opérations de faucardage.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Durée et caducité de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'eau

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans, renouvelable à compter de la date de sa signature. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration devient caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM de Charente-Maritime et l'OFB sont chargés chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux 11 communes identifiées à l'article 4, communes d'implantations des actions et travaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles L. 181-17 à L. 181-18.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le bénéficiaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, les Maires des 11 communes désignées ci-après : Nioul-sur-Mer, L'Houmeau, Lagord, La Rochelle, Puilboreau, Périgny, Saint-Rogatien, La Clavette, La Jarne, Aytré et Angoulins, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

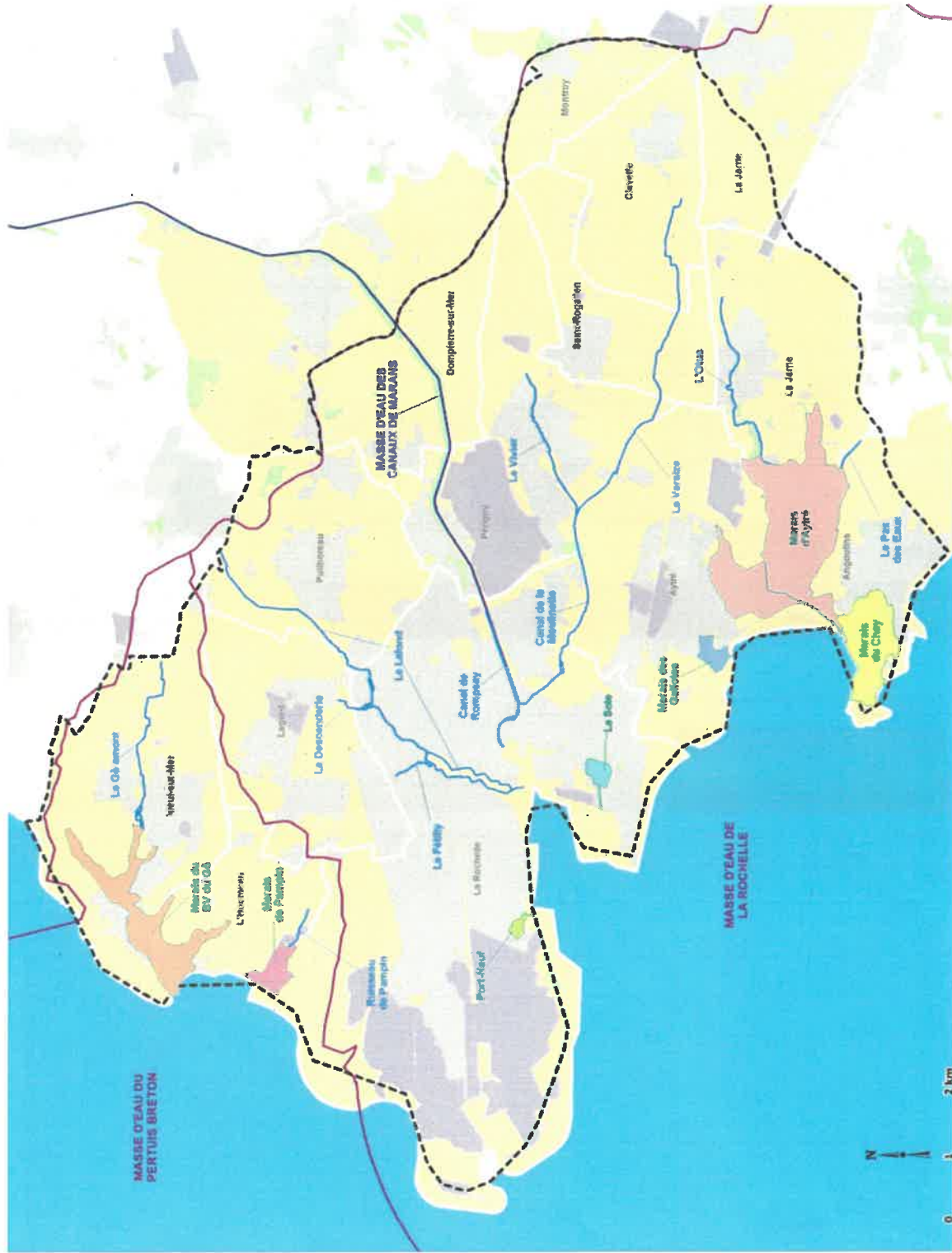
La Rochelle, le

28 FEV. 2023

Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Yann FONTAINE

ANNEXES



Hydrographie

- masse d'eau concernée
- cours d'eau étudié

Marais étudiés

- Marais du BV du G6
- La Soie
- Marais d'Ayre
- Marais du Chay
- Marais des Galottes
- Marais de Pampon
- Port-Neuf

Limites administratives

- commune
- périmètre d'étude

Occupation du sol

- bâti industriel
- bâti résidentiel
- zone botée

Annexe 1 : Périmètre des travaux

Annexe 2 : Calendrier des périodes de sensibilités pour différents taxons

Taxon	Calendrier											
	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Oiseaux	Yellow	Yellow	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Yellow	Yellow
Flore	Green	Green	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Green
Amphibiens	Green	Yellow	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Green
Reptiles	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Red	Red	Red
Mammifères	Red	Red	Red	Yellow	Red	Red	Red	Red	Green	Green	Red	Red
Poissons	Red	Yellow	Red	Red	Red	Yellow	Green	Green	Green	Yellow	Yellow	Red
Insectes	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Red
Synthèse brute des périodes sensibles	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Red	Red

Légende :
Sensibilité forte
Sensibilité moyenne
Sensibilité réduite/faible/nulle